

RAPPORT DE LA COMMISSION

chargée d'examiner les objets suivants:

Exposé des motifs et projets de lois

- **sur les hautes écoles vaudoise de type HES**
- **modifiant la loi du 19 septembre 1978 sur les activités culturelles**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie les 22 mars, 22, 25, 29 avril et 13 mai 2013. Elle était composée de:

Mmes et MM les députés-es Christine Chevalley, Susanne Jungclaus Delarze (excusée le 13 mai, mais pas remplacée), Pascale Manzini (remplacée pour toutes les séances par Hugues Gander), Graziella Schaller (remplacée le 29 avril par Isabelle Chevalley, excusée le 13 mai, mais pas remplacée), Jean-Luc Chollet (excusé le 13 mai, mais pas remplacé), Philippe Cornamusaz, Philippe Jobin (excusé le 22 mars, mais pas remplacé ; remplacé les 25, 29 avril et 13 mai par Alice Glauser) Christian Kunze, Raphaël Mahaim (remplacé le 13 mai par Vassilis Venizelos), Denis-Olivier Maillefer, Jacques Neyrinck (excusé le 22 et le 29 avril et pas remplacé) Marc Oran, Nicolas Rochat Fernandez (remplacé les 22, 25 et 29 avril et 13 mai par Rebecca Ruiz), Bastien Schobinger (remplacé le 22 avril par François Brélaz) et Catherine Labouchère confirmée comme présidente-rapportrice.

Mme la Conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon, cheffe du DFJC, Mme Chantal Ostorero, directrice générale de l'enseignement supérieur (DGES/DFJC) et M. Lukas Baschung, directeur opérationnel en charge des hautes écoles, DGES, ont participé à toutes les séances.

Mme Stéphanie Bédât (SGC), secrétaire de commission, a tenu les notes de séances avec précision. La commission la remercie pour son travail important et précis.

2. TRAVAUX DE LA COMMISSION

Au début de la première séance, la commission a décidé de l'organisation de ses travaux et des auditions (directions de l'HESAV, HEdS La Source, HEIG-VD, HEMU et des représentants d'associations du personnel) qui ont eu lieu le 22 avril à la Salle du Bicentenaire. La commission a procédé à l'examen de la LHEV en deux lectures.

3. PRESENTATION DE L'EMPL

3.1 Bref historique

L'EMPL donne un historique très complet de la création de la HES-SO et de la participation vaudoise en son sein. Le présent chapitre ne reprend que les points essentiels de l'évolution de la HES-SO depuis sa création.

En 1995 l'adoption de la loi fédérale sur les HES pose les bases légales qui concrétisent la volonté d'avoir une formation tertiaire non universitaire.

1997 voit la création de la HES-SO, suite notamment à la mise en place de la maturité professionnelle, par la conclusion d'un concordat intercantonal.

En 2001, une autre convention intercantonale crée la HES-S2 pour y intégrer la santé et le social.

Ces premières années sont complexes, car il faut à la fois fonder et donner une stabilité à ces nouvelles structures. Le canton de Vaud, qui a la plus grande part des étudiants et des écoles au sein de la HES-SO-S2, a parfois de la peine à se faire comprendre des autres cantons qui veulent préserver leurs lieux d'enseignement et leurs identités. Si l'idée d'une HES uniquement vaudoise a effleuré quelques esprits, la réalité de la reconnaissance par la Confédération ainsi que la reconnaissance des titres a éteint « dans l'oeuf » cette possibilité.

Les deux conventions HES-SO et HES-S2 cohabitent quelques années. En 2012, suite à d'importants travaux tant au niveau des comités stratégiques, formés de représentants des gouvernements cantonaux, qu'à celui d'une commission interparlementaire ad hoc composée de représentants des sept cantons partenaires, une seule convention intercantonale est conclue en 2012 pour la HES-SO. Elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2013, suite à son adoption et sa ratification par les sept cantons partenaires. Chaque canton doit maintenant adopter une loi d'application. La LHEV constitue la loi d'application vaudoise.

3.2 Contenu de l'EMPL

Mme la Cheffe du DFJC explique que le présent projet de loi sur les hautes écoles de type HES (LHEV) est l'aboutissement de nombreuses années de travail et d'une histoire, déjà longue, qui a façonné les Hautes écoles dès la fin des années 1990. La mise en place d'un système de formation tertiaire non universitaire s'est concrétisée par étapes législatives successives tant au niveau de la Confédération, que dans les cantons et par des accords intercantonaux. La Suisse compte sept HES:

- Berner Fachhochschule (BFH)
- Fachhochschule Nordschweiz (FHNW)
- Fachhochschule Ostschweiz (FHO)
- Hochschule Luzern (HSLU)
- Scuola universitaria professionale della Svizzera italiana (SUPSI)
- Zürcher Fachhochschule (ZFH)
- Haute-Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)

Le Conseil Fédéral peut également autoriser des prestataires privés à gérer une HES pour autant que les conditions légales soient remplies.

La HES-SO regroupe l'ensemble des six cantons francophones et le canton Berne francophone. 30 écoles en font partie. La quasi totalité des HES se sont construites à partir d'écoles existantes (technicum, écoles supérieures, etc).

Neuf hautes écoles se trouvent sur le territoire vaudois, mais il est à noter que le projet de LHEV ne concerne que les six écoles formellement rattachées au canton (HEIG-VD, ECAL, HESAV, HEdS la Source, EESP, HEMU). L'Ecole Hôtelière de Lausanne (EHL), la Haute Ecole de théâtre de Suisse Romande, la HES de Changins, filière oenologie, dépendent directement de la HES-SO et ne sont pas concernées par la LHEV. L'ECAL, la HEIG-VD et l'HESAV sont cantonales et donc intégrés dans la ligne budgétaire. L'EESP, la HEMU et la HEdS la Source sont des fondations de droit privé financées à la fois par la HES-SO et le Canton. Les organisations de chaque école concernée par le projet de loi LHEV sont disponibles sur internet (www.hes-so.ch, www.ecal.ch, www.hesav.ch, www.heig-vd.ch, www.hemu.ch, www.eesp.ch, www.ecolelasource.ch.)

La LHEV est une loi d'application qui doit répondre à la fois au cadre juridique de la HES-SO (nouvelle convention intercantonale sur la HES-SO entrée en vigueur au 1.1.2013) et à la LEHE fédérale (loi sur l'encouragement aux Hautes Ecoles) la quelle entrera en vigueur (prévue en 2015) avec l'adoption préalable de l'Accord intercantonal (Accord intercantonal dans le domaine suisse des Hautes Ecoles).

Les HES vaudoises ont accompli un travail considérable pour offrir une qualité optimale de l'offre au niveau des filières, de l'enseignement et de la recherche. Ces efforts restent constants et la LHEV aspire à refléter ces ambitions. Il est à relever que la loi d'application vise à conférer aux trois HES cantonales une autonomie comparable à celle de la Haute Ecole pédagogique (HEP) et à celle de l'Université qui leur permette d'avoir la personnalité juridique. La LHEV doit également répondre tant à la LEHE qu'à la nouvelle convention intercantonale HES-SO, s'agissant de la participation (enseignants, étudiants, personnel technique et administratif). Cette participation doit agir comme contrepoids à la direction; c'est le cas à la HEP. Cet élément est aussi obligatoire du point de vue de la reconnaissance. Enfin, l'ensemble des collaborateurs reste soumis à la LPers vaudoise.

A la différence des hautes écoles universitaires qui effectuent de la recherche fondamentale, les HES ont pour mission la recherche appliquée. Un professeur HES doit, selon le projet de loi LHEV, être au bénéfice d'un titre de docteur, complété par cinq ans de terrain dans son domaine d'enseignement.

4. DISCUSSION GENERALE

4.1 Questions relatives à l'EMPL

Une discussion approfondie s'est déroulée au sein de la commission sur de nombreuses questions relevant de ce projet de loi LHEV. En voici un compte-rendu détaillé:

- *Quelles sont les modalités de cohabitation et les débouchés professionnels entre les Hautes écoles spécialisées (HES) et les écoles supérieures (ES)?*

Il existe en Suisse davantage d'école ES que de HES. Les ES ne sont pas liées juridiquement par un concordat, mais elles sont liées du point de vue administratif par la re-facturation aux cantons concernés. Dans le canton de Vaud, la politique suivie consiste, dans la mesure du possible, à éviter que les deux types d'écoles se retrouvent sur des domaines d'enseignement identiques.

Le domaine des soins infirmiers a récemment montré les tensions qui peuvent surgir entre ES et HES. Toutefois, les deux formations peuvent être d'un excellent niveau si chacune travaille avec talent dans son champ de compétences. De nombreux exemples existent i.e. le Centre professionnel de Vevey qui dispense des formations reconnues en ES, différentes de celles de l'ECAL.

- *Quid de l'égalité des chances en matière de mandats externes à l'exemple de la HEIG-VD, de l'HESAV et de l'EESP? Quelles ont les règles?*

Le nombre et l'ampleur des mandats externes dépendent largement de la connaissance et de la compréhension des HES depuis l'extérieur. Plus les HES seront connues et reconnues, plus elles seront susceptibles de se voir attribuer des mandats. C'est un travail de longue haleine qui devrait porter ses fruits. Il est toutefois clair que, selon les domaines, des différences apparaîtront dues à la nature même de ces domaines (ex. Écoles d'art et Ecoles d'ingénieurs). Toutefois, l'égalité est garantie par le biais des budgets et du fonds d'innovation.

- *Comment traiter le risque d'académisation des HES, car il existe des ambivalences, notamment au niveau des titres (professeur HES)?*

Cette question est centrale et préoccupe plusieurs commissaires.

On ne peut nier cette ambivalence et il faut la gérer au mieux. Le succès des HES n'est plus à prouver et cela confirme que les orientations prises sont porteuses. Les HES ont trouvé leur positionnement dans le domaine de la formation. Les directions tant des EPF, que des universités et des HES, sont conscientes des enjeux et des complémentarités entre les différentes hautes écoles. Les HES ne doivent pas devenir des universités au rabais ni de « bonnes » ES. Les conditions d'admission dans les HES doivent être bien définies et respectées (maturité professionnelle ou spécialisée).

Un élément à prendre en compte est celui de la reconnaissance par l'étranger où le terme université est employé comme un terme générique. En Suisse, il n'y a pas la volonté de « singer » les universités, mais une complémentarité entre les différents types de hautes écoles, avec une forte collaboration et des passerelles entre elles.

Le titre de docteur pour les professeurs est une obligation pour toucher les fonds de recherche. Il s'est imposé au fil des années dans les procédures de recrutement, car il est très répandu dans le milieu des hautes écoles.

- *Pourquoi le titre de docteur peut-il être remplacé par les « hautes compétences » ? Quels en sont les critères ?*

Cette ouverture est réservée aux domaines artistiques. La reconnaissance des hautes compétences se fera par le directeur d'école. C'est une équivalence qui n'octroie toutefois pas le titre de docteur.

L'intention est de travailler avec le 100% des collaborateurs actuellement engagés dans les HES vaudoises. Pour cela, il faut ménager les conditions qui mènent au doctorat. A l'inverse, il ne sera pas exigé un doctorat pour un enseignant âgé de 60 ans, reconnu comme une référence dans sa discipline.

- *Qu'en est-il de la concurrence entre HES et entre filières ? Que faut-il en penser ? Certaines filières sont-elles menacées ?*

La concurrence positive conduit à l'émulation. Plus le nombre d'étudiants augmente, plus les ressources financières sont importantes. La collaboration entre l'HESAV et la Source est à ce titre un excellent exemple. Au départ, les deux écoles étaient très fortement concurrentielles. Elles ont travaillé de concert pour trouver des solutions leur permettant de se démarquer l'une par rapport à l'autre. Par ailleurs, il faut noter que la règle veut qu'une HES d'un canton n'ait pas la possibilité de faire de la publicité sur le territoire d'un autre canton pour les mêmes formations.

Pour les filières, la Confédération ne reconnaît que celles qui comptent au moins 15 étudiants par an pour la musique/théâtre et le design, 30 étudiants par an pour la gestion/économie et la psychologie appliquée et 25 étudiants par an pour toutes les autres. Si ce nombre minimal n'est pas atteint, la filière n'est pas financée. Celles qui n'atteignent pas la masse critique ont néanmoins, selon le Conseil fédéral, la possibilité d'être subventionnées « si des motifs régionaux (offre unique) ou des motifs liés à l'infrastructure lors d'une phase de transition justifient le maintien de l'offre ou si le nombre de places est limité d'emblée, ce qui est le cas dans le domaine de la musique, arts de la scène et autres arts ». Les autorités politiques ont toujours veillé au maintien des lieux d'enseignement dans les plus petits cantons comme dans ceux plus excentrés (HE-Arc).

- *Pourquoi le siège de la HES-SO est-il à Delémont ?*

Au moment de la création de la HES-SO (1er concordat en 1997), le canton du Jura ne disposait pas de HES dans l'un des trois domaines dispensés par la HES-SO (ingénierie, design, management). Afin de faire partie du concordat et d'exister dans le dispositif HES-SO, le siège administratif a été attribué au canton du Jura. Plus tard, pour des raisons pratiques, la direction HES-SO a aussi ouvert des locaux à Lausanne.

- *Qu'entend-t-on par prestations à des tiers ?*

Ces prestations sont très diversifiées; elles rassemblent tout ce qui est hors recherche, comme des prestations à des entreprises publiques ou privées (mesures, analyses d'entreprises, etc.) Ce sont des projets élaborés par les enseignants et, marginalement, avec des étudiants.

- *Le rattachement direct de la Haute écoles de Théâtre de Suisse Romande (HETSR-Manufacture), de l'EHL et de Changins à la HESO (et pas au canton) ne comporte-t-il pas le risque de créer une distance avec les autres HES vaudoises?*

L'EHL a toujours souhaité être attachée directement à la HES-SO. Les deux autres écoles ont un statut particulier, car elles sont intercantionales dans un dispositif intercantonal. La HETSR verra formellement son concordat dénoncé prochainement pour être intégrée à la nouvelle convention intercantonale.

- *Le Bachelor en danse à la HETSR est-il souhaitable alors que beaucoup de diplômés de cette école restent sans emploi et que le potentiel lausannois en danse est sous-exploité?*

La rentrée à la HETSR a lieu tous les deux ans, ce qui limite le nombre d'étudiants. Le Bachelor en danse permettra de certifier la formation (elle ne l'est actuellement pas) et de faciliter la reconversion des danseurs.

- *Quel statut pour l'Ecole -Atelier Rudra-Béjart?*

Les danseurs de cette école sont à un niveau supérieur à la formation dispensée en HES. Leur formation est achevée. En revanche, les collaborations avec la HES-SO au niveau du MAS (Master of Advanced studies) ne sont pas exclues à terme.

- *Quels sont les effectifs de la HEIG-VD et la tendance actuelle?*

Une baisse d'effectifs a été constatée entre 2005 et 2009, mais, depuis, la tendance s'est inversée. Cette légère baisse était imputable à un moindre intérêt pour la profession d'ingénieurs. Cela est compensé par une augmentation d'étudiants en économie. Une réflexion est en cours pour stimuler l'intérêt pour la profession d'ingénieur. Le facteur des transports (suppression pendant une grande partie de la journée des arrêts CFF de Nyon et Morges de la ligne CFF du pied du Jura) est également un élément dissuasif pour les étudiants de cette région de se rendre à Yverdon.

- *Quelle est la part des étudiants étrangers au sein de la HES-SO?*

Les écoles de la HES-SO accueillent des étrangers qui peuvent être nombreux dans les Ecoles de musiques HEMU (ex. à Genève la proportion a atteint 75%, ce qui a nécessité l'introduction de limitations.) A Changins l'école d'oenologie attire plus de 50% d'étrangers; de même pour la Manufacture et les HES en soins infirmiers. Ce qui est souhaité, c'est que ce soit surtout en Master que les étrangers soient accueillis, afin de diversifier la provenance des étudiants.

- *Travaux et assainissement de la HEIG-VD, délocalisation de l'HESAV: où en est-on?*

Pour la HEIG-VD, le calendrier de l'extension est respecté. Pour l'assainissement du site, des difficultés techniques ont ralenti le processus.

Pour la délocalisation de l'HESAV, deux projets sont en cours : la rénovation et la transformation de l'ancienne clinique de César-Roux et le projet C4. Ce dernier est prévu à la Bourdonnette et sa réalisation permettrait de regrouper les sites de l'HESAV, d'installer un important centre de simulation et de créer des logements pour étudiants. A cet effet, un comité de pilotage du projet a été institué.

- *Ra&D variable selon les domaines. Comment définir la recherche en soins infirmiers?*

La formation et la recherche en soins infirmiers est longue. La recherche dans ce domaine a été initiée il y a une dizaine d'années en partant de rien. La fin du fonds DORE en 2011 (fonds sur le modèle du Fonds national de la recherche) a créé des difficultés de financement et a amené une réflexion approfondie sur cette question et sur la manière de garantir des sujets de recherche de meilleure qualité afin de décrocher des fonds nationaux. Enfin, il faut relever les collaborations entre écoles qui sont de plus en plus nombreuses et qui aboutissent à des projets intéressants (ex HEIG-VD et HESAV sur du matériel médical).

- *Le glissement de l'enseignement vers la recherche (budget et ressources) interpelle. La part des professeurs de recherche a été multipliée par cinq en dix ans. Que faut-il en penser?*

La LEHE impose la Ra&D dans les HES. A la HES-SO, seuls 20% des ressources sont affectées à la recherche. Pour comprendre cette évolution, il convient de revenir en arrière. Au début des années 2000, les enseignements étaient dispensés par un enseignant pour une vingtaine d'étudiants. Aujourd'hui, cela a évolué et la multiplication par cinq du personnel de recherche prend son sens lorsqu'on sait que l'on est parti de zéro dans certaines écoles.

- *Des effets conjoncturels pourraient-ils à terme impacter les écoles (ex. fonds de tiers)?*

La LHEV prévoit que le personnel enseignant et de recherche soit internalisé et appartienne à l'école. Les effectifs seront ainsi stabilisés. Le personnel au bénéfice d'un fonds de tiers (ex.fonds national) est soumis à un contrat de droit privé. La recherche et l'enseignement sont liés, car les étudiants ont besoin d'être encadrés dans leurs projets. Les personnes engagées sur des fonds de tiers ont des contrats de durée déterminée (2ou 3 ans).

- *Quelles évolutions depuis la mise en consultation en 2009 du projet LHEV?*

Il a été décidé d'accorder une autonomie aux écoles cantonales sur le modèle de la HEP sous réserve de la garantie de certains éléments, notamment le statut du personnel qui reste soumis à la LPers vaudoise.

Un point d'équilibre a été trouvé pour éviter une académisation des HES

Professeurs HES et exigences de 5 ans de pratique professionnelle: cet élément est confirmé et fort apprécié de la part des employeurs.

Direction des écoles: la diversité des situations notamment en raison de leur taille a nécessité une certaine souplesse afin de rendre adaptables les directions en fonction des spécificités des écoles.

Structuration du corps enseignant: elle est appréciée diversement selon les écoles.

Temps d'adaptation: une période transitoire de sept ans dès l'entrée en vigueur de la LHEV est prévue pour permettre le développement des compétences du personnel d'enseignement et de recherche. Trois ans sont programmés pour soumettre l'ensemble du personnel au nouveau droit.

Tableau de la page 17 de l'EMPL, à compléter sous HESAV: un Master en soins infirmiers existe maintenant.

4.2 Questions sur les grandes lignes du projet de loi

- *Quel genre d'autonomie sera mis en place y compris pour les HES privées subventionnées qui ont un conseil de fondation?*

L'ensemble des HES bénéficiera du même type et du même degré d'autonomie. Pour prendre en compte les conseils de fondations, une approche pragmatique sera privilégiée. Ils pourraient, en

fonction de leur composition, fonctionner comme conseils professionnels (cf art 30 LHEV). En revanche, par souci de cohérence avec la LHEV, ceux-ci ne pourraient pas fonctionner comme conseil représentatif où aucun corps représenté ne doit primer sur un autre. Toutefois, afin de ne pas multiplier les instances, il est imaginable que les professeurs membres des conseils de fondation y soient intégrés.

- *Dans le cadre de la dimension pratique de la formation et de la recherche, comment vont se régler les conflits HES vs universités ?*

Les deux types de hautes écoles sont égales et reconnues par la loi. En revanche, elles sont différentes en regard de leurs missions. Les universités sont tournées vers la recherche fondamentale et ne décernent pas de diplôme professionnel (le cas de la médecine est à la marge). Les HES sont tournées vers la recherche appliquée et décernent des titres qui permettent aux jeunes de s'engager immédiatement dans le marché du travail. Les HEP se situent à la frontière de ces deux systèmes: elles octroient un diplôme professionnalisant à des étudiants issus d'une faculté universitaire (lettres, sciences politiques, etc.)

- *Qu'en est-il de la faculté de biologie et médecine (FBM) qui collabore avec le CHUV et est proche la recherche appliquée ?*

La FBM pratique de la recherche fondamentale, mais aussi de la recherche translationnelle (vers le lit du patient). Cette faculté n'est pas compétente pour certains types de recherche appliquée. Il est clair qu'universités et HES, bien qu'ayant des missions délimitées, connaîtront toujours des champs intermédiaires entre « fondamental » et « appliqué ».

La réflexion sur la répartition de portefeuilles et sur l'éventuelle migration de l'EPFL, devenue très appliquée dans certains domaines, vers des écoles de types HES a été menée en son temps avec le secrétaire d'Etat à la formation et à la recherche. Cela n'a pas abouti. Des réglages doivent encore se faire, à condition que les budgets suivent.

- *Collaborations entre les hautes écoles: les limites sont-elles uniquement financières?*

Aucune limite n'est imposée aux hautes écoles qui souhaitent s'impliquer dans des démarches communes. Celles qui ne disposaient pas d'une grande expertise dans le domaine international ont été accompagnées dans ce chemin par les autres. Le système de Bologne a institué un langage commun en Europe. Pour les USA, il faudra trouver une école équivalente.

- *Comment distinguer les tertiaires A et B ?*

Le tertiaire A regroupe toutes les hautes écoles, le B tout ce qui est ES ou anciennement ET (école technique). Cela a engendré beaucoup de discussions, ex. ECAL vs Ecole de photographie de Vevey. Le statut HES a été attribué à l'ECAL en fonction des critères de masse critique et de développement. Toutefois, il faut relever que les étudiants titulaires d'un diplôme ES peuvent entrer à l'ECAL en deuxième année.

- *Procédure de nomination du directeur: pourquoi le conseil représentatif ne peut-il pas présenter de directeur comme à l'UNIL?*

Les HES sont encore jeunes, contrairement à l'UNIL qui est une institution avec une expérience de plusieurs siècles. C'est le système en place à la HEP qui a prévalu.

- *Pourquoi une représentation départementale à la HES-SO?*

Il faut rappeler que le système vaudois, par la taille de ses écoles, est différent des autres cantons. Plusieurs autres cantons auraient voulu contraindre le canton de Vaud à adopter le système avec un seul directeur pour l'ensemble des HES vaudoises, soit aucune autonomie pour chacune des écoles. Le canton n'a pas voulu réduire ses HES à des sites décentralisés. Afin d'avoir la vision globale et transversale sur l'ensemble du dispositif et pour défendre l'ensemble des hautes écoles avec leurs budgets conséquents, l'option de la représentation départementale a prévalu.

- *Engagement des diplômés des hautes écoles, les niveaux sont-ils identiques en Europe?*

La Confédération délivre des diplômes selon le système de Bologne. Le Bachelor donne accès au Master dans une école d'un autre type, pour autant qu'il y ait un lien pertinent entre les domaines. Des tables de conversion existent à l'intérieur des hautes écoles de même type. La maturité académique et le CFC ont la même valeur. Ils couronnent le même temps de formation et donnent accès à des hautes écoles différentes, mais de valeur identique. Pour être admises en HES, les personnes titulaires d'un CFC doivent aussi être en possession d'une maturité professionnelle. Aujourd'hui, la crainte est plutôt du côté des universités qui sont conscientes de l'attractivité des diplômés HES. Il est à relever que la maturité professionnelle donne déjà un accès au marché du travail, ce qui n'est pas le cas de la maturité académique.

- *Un bilan de la LUL (loi sur l'Université de Lausanne) a-t-il été fait, notamment concernant les représentants des différents corps au sein des instances et des rapports de ceux-ci avec le politique ?*

Avant la LUL, le Sénat comportait 100% des professeurs. Avec ce système, le quorum de 90 membres était rarement atteint et on ne pouvait pas avancer. Le conseil de l'UNIL a été fortement diminué avec une représentation des différents corps dont aucun ne domine l'autre. Cela fonctionne à satisfaction.

- *Les écoles fixent le nombre de membres du conseil représentatif dans leurs règlements internes alors que les modalités d'élection reviennent au Conseil d'Etat: pourquoi?*

Il paraît peu pertinent de fixer un nombre de membres eu égard aux tailles diverses des hautes écoles. Les modalités d'élection sont réservées au CE afin de veiller au maintien de la représentativité et au bon fonctionnement du conseil.

- *Quelle compétence réelle pour le préavis du conseil représentatif sur le budget?*

La même typologie des conseils existe pour l'UNIL, la HEP et les HES vaudoises. Les membres de ces organes (UNIL et HEP) voient leur rôle comme une chance, d'autant que les budgets sont clairs, structurés et ne demandent pas de compétences particulières pour les analyser. L'expérience de l'UNIL a conclu à des rapports fructueux et à une adhésion aux propositions soumises.

- *Les subventions sont-elles accordées avec des conditions spécifiques?*

Les subventions étatiques cantonales font partie du processus budgétaire. Elles complètent les budgets liés à des projets particuliers ou pallient le déficit des subventions de la HES-SO. Elles font l'objet de discussions entre le canton et les directions d'écoles. Dans le canton de Vaud, les ressources provenant de la HES-SO sont intégralement reversées aux écoles. Le principe est maintenant ancré dans la nouvelle convention, car tous les cantons ne l'appliquaient pas.

- *Quelles règles pour les fonds d'innovation?*

Le règlement s'inspirera de celui de l'UNIL et des conventions passées avec les HES privées subventionnées. Le positif des exercices ira à des affectations précises (activités spécifiques, compensation des dépassements et/ou pertes d'un exercice). La manière dont il sera alimenté y figurera également. C'est une idée nouvelle, car aujourd'hui le principe est que le non-dépensé revient annuellement à l'Etat.

- *Les taxes d'études sont-elles linéaires entre HES et entre cantons ?*

Les taxes sont fixées par le comité gouvernemental à CHF 1'000.- par an et par étudiant pour toute la HES-SO. Genève paie pour les étudiants qui ont leur domicile fiscal dans le canton. Toutes les écoles facturent également des frais de matériel en sus des taxes d'études.

- *Y aura-t-il une consultation pour le règlement de la LHEV ?*

Ce type de texte est très peu politisé. Si certains députés le souhaitent, ils auront la possibilité de le consulter.

- *Quelle homogénéité de traitement pour le personnel d'enseignement ?*

Certains collaborateurs de l'Etat n'ont pas été intégrés à la nouvelle classification des fonctions mises en place par Decfo-System et sont restés affiliés à l'ancien barème. C'est le cas pour le corps enseignant et de recherche de l'UNIL, de la HEP et des HES. Le personnel administratif est, lui, intégré à Decfo-System.

- *Ra&D: quels sont les enseignants concernés?*

Ces missions sont confiées à l'institution qui en assure l'exécution par le biais des professeurs ordinaires.

- *Exigence de la didactique: quel cursus ?*

Les professeurs sont engagés pour leurs compétences professionnelles. Ensuite, l'école propose pendant les trois premières années des journées de formation en interne, certifiées par une attestation.

- *Quid des exigences pratiques pour les maîtres d'enseignement ?*

La loi ne le prévoit pas, car certaines disciplines (ex. langues étrangères) ne sont pas des disciplines « métiers »

- *Un numerus clausus est-il nécessaire dans certaines filières ?*

Certaines filières sont régulées en raison de la capacité d'absorption de l'institution (praticiens formateurs) et des débouchés professionnels, notamment dans les filières artistiques et sociales.

5. AUDITIONS

La commission a décidé d'auditionner des représentants des directions des HES cantonales et privées subventionnées ; elle a également entendu les représentants du personnel de la HEIG-VD et de l'HESAV. Le personnel de l'EESP a fait part de ses remarques par écrit.

5.1 Auditions des directions de la HEIG-VD, de l'HESAV, de la HEMU et de la HedS la Source.

Les 4 directrices et directeurs relèvent que:

- la LHEV répond de manière pertinente à un besoin ;
- la LHEV constitue la marque d'un soutien à l'avenir et au développement des HES ;
- la LHEV est une aide dans un environnement complexe et compétitif au niveau national et international ;
- la LHEV restitue de manière judicieuse la complémentarité des HES dans le paysage des hautes écoles, avec des exigences tant scientifiques que professionnelles ;
- la LHEV s'inscrit tant dans la ligne de la nouvelle convention intercantonale HES-SO que dans la future LEHE. Les HES vaudoises seront prêtes dès son entrée en vigueur ;
- la LHEV apporte une clarification des rôles pour les enseignants, car actuellement ils vivent avec des titres provisoires. Certains ont toutes les qualifications requises, d'autres sont d'excellents enseignants, mais ne pratiquent pas de recherche. La transition se fera naturellement si elle est bien accompagnée ;
- la LHEV est lisible et claire.

L'évolution des HES n'est pas étrangère à leur succès, cela est notable dans les professions de la santé.

Quelques questions devront encore être clarifiées pour les HES privées subventionnées entre le rôle des conseils de fondation et les organes de pilotage.

5.1.1 Questions des députés aux directions des HES

Mesures d'accompagnement

- *Quelles sont les grandes lignes de ces mesures et l'implémentation dans les HES?*

La Cheffe du département a fait le tour des HES pour informer les enseignants. L'objet des plus grandes discussions furent les exigences associées au titre de professeur, notamment les cinq ans de pratique dans le domaine enseigné, car une application stricte de la loi empêcherait certains professeurs actuels d'acquiescer le titre. Il sera nécessaire de faire preuve de nuance et de pragmatisme au cas par cas. La pluralité des compétences et des profils devra être défendue.

À la HEMU, des contrats quadriennaux sont en place. Le renouvellement des contrats est conditionné aux entretiens d'évaluation ce qui est inhabituel dans les écoles de musique. Une souplesse sera nécessaire afin de ne pas rompre tous les contrats en même temps. Il faudra aussi clarifier les périodes transitoires de 3 et 5 ans.

Conseil professionnel (art. 30)

- *Que peut-on attendre du conseil professionnel ?*

Il n'existe pas formellement à la HEMU, mais le conseil de fondation a des membres issus du monde professionnel. Ces derniers sont garants de l'adéquation entre l'école et les milieux professionnels. Il faudra trouver une solution.

A la HEdS la Source, le conseil de fondation va dans le sens attendu par la loi. Le conseil professionnel devra être le baromètre en matière de formation continue et générer la connaissance mutuelle qui permettra ensuite la conclusion de contrats de collaboration en recherche clinique.

La HEIG-VD est en contact quotidien avec le monde professionnel et a un comité dit « de liaison » à cet effet. Le conseil professionnel permet de vérifier l'adéquation avec le portefeuille d'activités, de faciliter les contacts et de sensibiliser les milieux professionnels.

Pour l'HESAV, ce conseil permettra l'accès au patient et au terrain pour la recherche, l'accès aux stages et aux projets communs (ex. Le C4 -centre de simulation).

Double exigence pour le titre de professeur (art.36)

- *Peu de professeurs HES ont le titre de doctorat contrairement à l'UNIL où les maîtres d'enseignement et de recherche (MER) en ont un. Comment se fera l'articulation entre les professeurs et les ME au delà des mesures d'accompagnement ?*

Dans le domaine de la santé, pour les ME, le choix se portera sur des personnes qui ont un profil d'expert et une importante expérience en formation continue, mais sans Master ni doctorat. Ils seront les garants de la compétence métier. L'objectif est de constituer des équipes autour d'un professeur. Si un ME décide de faire un doctorat, l'école l'aidera.

Sans titre de docteur on ne peut déposer un projet de recherche au Fonds National. Ce titre permet d'être compétitif.

Pour la HEIG-VD la double exigence est lourde et constitue un défi même si au sein de l'école le nombre de doctorats est élevé. Il faut trouver une bonne organisation des équipes entre ceux qui obtiennent des financements FNS et ceux qui ont l'expertise du terrain.

Pour la musique, le succès réside dans la complémentarité. Il est à relever que pour elle, il n'existe pas de doctorat et le professeur ordinaire sera celui qui bénéficie d'un rayonnement international. Il n'est pas improbable que des professeurs associés puissent diriger des filières à la HEMU (à voir si l'art 51 le permet).

A titre de comparaison à l'UNIL, il y a 498 professeurs, 837 enseignants, 1353 assistants ; les professeurs ne sont pas majoritaires.

Formation didactique (art. 35 al. 3)

- *Comment est-elle dispensée ?*

Pour l'HESAV, elle est dispensée par la HES-SO et l'école possède une unité d'innovation pédagogique. A la Source, la formation didactique est obligatoire pour enseigner. Elle est attestée par la HES-SO. A la HEIG-VD tous les professeurs la possèdent.

Co-direction de thèses (art. 36, al. 1)

- *Un point de situation ?*

Les HES ne peuvent délivrer de titres de doctorat. Plusieurs exemples de co-direction avec les universités et les EPF existent, notamment à la HEIG-VD.

Exigence d'un taux d'activité minimal de 80% pour un professeur (art. 36 al. 4)

- *Ce taux de 80% pose-t-il des problèmes, notamment pour les femmes ?*

Il est possible de « jouer » sur ce taux, notamment pour une femme professeur enceinte, mais il est difficile de faire preuve de leadership à moins de 80%.

Pour la musique, il est impératif qu'un professeur pratique son instrument.

Et pour l'HESAV, il est impératif que eu égard aux exigences élevées, les professeurs calquent leurs activités sur l'école.

Le département explique que ce taux minimal est aussi exigé à la HEP et à l'UNIL. Le cahier des charges précisera les modalités.

Actuellement, seuls 2-3 professeurs travaillent à moins de 80% à la Source et à la HEMU, 20-30% à la HEIG-VD et cela est exceptionnel à l'ESAV.

Fil rouge entre l'Opéra de Lausanne et la HEMU

- *Quelle relation entre ces deux institutions ? Le renouvellement de l'Opéra se passe-t-il par l'OCL ?*

Il existe un rapport étroit entre les chanteurs de l'Opéra et le HEMU. Pour l'OCL, les étudiants y postulent sans passe-droit. Il existe une convention entre l'OCL, le Sinfonietta et la HEMU pour les places de stage.

Autonomie des HES (art.7)

- *L'autonomie n'est-elle pas préétablie par le nombre d'organes de pilotage ?*

L'autonomie est indispensable pour les HES en ce qui concerne leur développement et leur évolution. Il faut trouver le bon équilibre entre la HES-SO et les HES cantonales. Les organes de pilotage et de surveillance obligent à infléchir l'école dans sa manière de travailler (ex indicateurs, objectifs).

5.2 Audition de représentants du corps professoral

Les représentants de la HEIG-VD estiment que le conseil représentatif est peu influent vis à vis d'une direction puissante. Ils aimeraient que la LHEV s'inspire de la LUL pour ce sujet. Ils s'interrogent sur le pourquoi des contrats à durée déterminée de 6 ans. Ils donnent leur préférence à une hiérarchie « plate » plutôt que celle hiérarchisée de la LHEV. Ils veulent savoir ce qui est prévu dans la période transitoire pour développer les compétences du personnel d'enseignement et de recherche. Ils ont des doutes sur l'art 32 al.2 concernant la limitation des activités accessoires des professeurs.

Les représentants de l'HESAV regrettent l'absence d'exigences didactiques. Ils sont en faveur de la hiérarchisation des enseignants avec des mesures d'accompagnement, mais ne comprennent pas la codirection des thèses. Ils regrettent l'absence d'exigence de pratique pour les maîtres d'enseignement alors que les professeurs et les professeurs-associés y sont soumis.

Une demande est faite d'expliquer pourquoi il y a un manque d'exigence pratique pour les maîtres d'enseignement.

Les représentants de l'EESP n'ont pas été auditionnés, mais ont fait part, par écrit, de leurs demandes:

Ils souhaitent la possibilité d'un doctorat HES. Ils veulent une période transitoire plus longue que 7 ans. Ils font des remarques sur les art. 36, 37, 38, 40 et 51 liées à la réaction et aux tâches des personnes concernées.

5.2.1 Questions des députés

Exigences didactiques et missions des HES

- *Qu'en est-il de la didactique ?*

Son exigence figure à l'art 35al. 3. L'art 12 répond à une bonne partie des demandes des représentants des professeurs de l'HESAV.

- *Quid des codirections de thèses ?*

Les HES ne peuvent délivrer de titres de docteur. Cela n'est pas possible juridiquement. La collaboration avec les universités et les EPF est donc indispensable pour obtenir un titre de docteur.

- *La double exigence (doctorat et 5 ans de pratique). Comment les HES se projettent-elles dans cette optique ?*

Pour la HEIG-VD, le doctorat ne pose pas de problème, car la plupart des professeurs en ont un. Par contre, les 5 ans de pratique et le délai de résiliation de contrat de professeur ordinaire eu égard aux salaires proposés, sont dissuasifs. Il y a une crainte que les personnes qui travaillent dans l'industrie sans doctorat ne viennent pas.

- *Le délai de résiliation du contrat de professeur (6 mois pour la fin d'une année académique art. 49) est-il ingérable ?*

Les représentants des professeurs trouvent cela beaucoup trop long et ingérable, car cela veut dire en fait qu'on ne peut démissionner qu'une fois par an pour le 1er septembre.

Les députés s'étonnent de cette opinion, car un délai de résiliation long protège les employés. Le département explique que ce délai était demandé par beaucoup d'enseignants au nom de l'intérêt supérieur de leurs étudiants.

- *La politique salariale des HES est-elle attractive ?*

Les représentants de la HEIG-VD estiment que la politique salariale est moins attractive que celle de la HEP et nettement moins que celle de l'UNIL.

- *Comment se construit le budget ? Le conseil représentatif a-t-il un rôle à cet égard ?*

Le représentant des professeurs de la HEIG estiment que le conseil représentatif se limitera à approuver.

- *Y a-t-il des risques de licenciement abusif ?*

L'art. 47 règle cette question pour les professeurs de même que la LPers qui s'applique pour tous les autres membres du personnel enseignant.

6. EXAMEN DU PROJET DE LOI

Art. 1 : pas de commentaire

Adopté à l'unanimité

Art. 2 : pas de commentaire

Adopté à l'unanimité

Art. 3 :

Commentaire: une question est posée relative au contrôle du département sur les conseils de fondations des HES privées subventionnées. Il est répondu que le droit de regard existe déjà, sans que cela ne pose de problème, les HES privées étant subventionnées à 100%. En cas de conflit, le contrôle des fondations sera pré-éminent, mais il est évident qu'une approche pragmatique sera privilégiée pour une bonne entente.

Adopté à l'unanimité

Art. 4 : pas de commentaire

Adopté à l'unanimité

Art. 5 :

Commentaire : une discussion nourrie a eu lieu sur le fait que les femmes sont trop peu nombreuses aux postes importants. L'égalité entre femmes et hommes fait partie des grands axes de la politique fédérale, raison pour laquelle cela est mentionné explicitement. L'adverbe « notamment » indique que ce n'est pas exclusif et que cela s'applique aussi aux personnes souffrant de handicap.

Adopté à l'unanimité

Art. 6 : pas de commentaire

Adopté à l'unanimité

Art. 7 :

Commentaire : une discussion s'engage autour de la question : comment conjuguer l'autonomie avec la surveillance de la HES-SO ? Le système couvre 7 cantons. Sous l'égide de la HES-SO, il doit marier la force des écoles, mais aussi donner aux cantons la possibilité de « garder un œil » sur leurs HES. Le système HES-SO veut que cette dernière donne des missions et des injonctions aux écoles et impose aux cantons des missions de contrôle. Les cantons restent les employeurs à la demande de l'ensemble des collaborateurs. Le contrôle des cantons se fait sur la gestion au quotidien et la HES-SO veille à maintenir la qualité de l'enseignement et de la recherche.

Adopté à l'unanimité

Art. 8 : pas de commentaire

Adopté à l'unanimité

Art. 9 : pas de commentaire

Adopté à l'unanimité

Art. 10 :

Commentaire : cet article se calque sur ce qui est en vigueur à la HEP. Le personnel, engagé sur des fonds extérieurs, l'est pour une période temporaire. Il bénéficie d'un salaire plus élevé que le collaborateur fixe (moins de charges prélevées) et il est soumis aux règles du code des obligations. Cette disposition permet d'offrir de bonnes conditions à des personnes de pointe que l'on ne trouverait pas sans ce dispositif.

Adopté à l'unanimité

Art. 11 :

Commentaire : la promotion des métiers techniques est faible, notamment pour l'ingénierie. Cela est flagrant pour les filles, même si des actions de promotion sont faites dans ce sens. Ce n'est pas toujours facile et on remarque que le problème n'est pas confiné à l'orientation professionnelle de base, mais est aussi vif dans les gymnases.

Les effets de mode sont également existants et les variations d'attractivité ne sont pas faciles à anticiper, notamment dans certains secteurs. Aussi, la promotion sur la durée et quelle que soit la profession, doit être de mise.

Avec la COPARL, le droit interparlementaire prévoit que la commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO puisse déposer des interpellations, postulats et, le cas échéant, des résolutions, ce qui est incitatif et permet une certaine souplesse pour trouver des solutions.

A cet effet, un amendement est proposé.

Proposition d'amendement : ajout d'un al. 4:

« Il veille à la promotion des professions enseignées dans les hautes écoles, en collaboration avec ces dernières ».

Amendement adopté à l'unanimité

Article adopté à l'unanimité

Art. 12 :

Commentaire litt. d : des rémunérations sont prévues qui peuvent être intéressantes pour les écoles. L'ensemble du dispositif HES-SO intègre la dimension économique au sens large. Les programmes des hautes écoles s'ajustent en permanence. A titre d'exemple, la nouvelle formation d'économiste-juriste d'entreprises dispensée à la HE-Arc est destinée aux PME.

Adopté à l'unanimité

Art. 13 : pas de commentaire

Adopté à l'unanimité

Art. 14 :

Commentaire : « adopter » implique la nomination d'une commission, des amendements éventuels et des débats en plénum. Les HES vaudoises pourront être auditionnées par la commission si celle-ci le souhaite. Il faut rappeler que le plan d'intentions cantonal est construit sur la base d'intentions émanant des HES. Il faut se référer aussi à l'art. 29 de la présente loi (le conseil représentatif préavise les propositions soumises par la direction au département en vue de l'établissement du plan d'intentions cantonal). Le dispositif prévu ici est identique à celui de la HEP.

Adopté à l'unanimité

Art. 15 : pas de commentaire

Adopté à l'unanimité

Art. 16 : pas de commentaire

Adopté à l'unanimité

Art. 17 :

Commentaire: cours préparatoires: par tradition, certaines hautes écoles demandent une préparation avant l'admission au Bachelor. C'est le cas de l'ECAL, de l'HESAV et de la HEdS. Aujourd'hui, certains points ont été clarifiés. Dans le domaine de la santé, les cours ont été transformés en année

préparatoire, laquelle appartient désormais au secondaire II (maturité spécialisée dans les gymnases). Il en va de même pour le design. La durée est d'un an.

Adopté à l'unanimité

Art. 18 :

Commentaire : les associations peuvent être de natures différentes. On se trouve dans un cadre plus large que celui des associations de personnel.

Adopté à l'unanimité

Art. 19 : pas de commentaire

Adopté à l'unanimité

Art. 20 :

Commentaire : chaque conseil peut s'organiser comme il l'entend et faire des séances publiques s'il le souhaite. Cela dit, une telle démarche est plutôt rare avec ce type d'organe.

La LEHE rend obligatoire un tel conseil (art. 30 al.1 litt. A ch 4). Pour les écoles privées subventionnées, le conseil de fondation pourra fonctionner comme conseil professionnel s'il le souhaite.

Adopté à l'unanimité

Art. 21 :

Commentaires :

al. 1, le terme de secteur se réfère aux éléments transversaux de l'administration (RH, finances, pédagogie, etc.) ;

al.2, temps dévolu à la direction: la direction d'une HES demande une grande attention dans tous les domaines, notamment en raison de l'importance des budgets. Des expériences négatives ont été faites lorsque des exceptions au plein temps ont été consenties. Ce même principe vaut pour les gymnases.

Les membres de la direction bénéficient déjà d'une expérience d'enseignement. En continuant à enseigner, la direction deviendrait juge et partie. Elle serait le « supérieur d'elle-même », ce qui n'est pas souhaitable. Toutefois, le terme « en principe » à l'alinéa 2 permet de tenir compte de la diversité des situations sur le terrain.

Art. 22 : pas de commentaire

Adopté à l'unanimité

Art. 23 :

Commentaire : **temps de travail** : à la page 52 de l'EMPL il est indiqué « Cela signifie en particulier que les membres de la direction exercent leur fonction à plein temps et n'exercent en principe pas de charge d'enseignement [...] ». La commission comprend à travers le terme « en principe » qu'aucune charge d'enseignement n'est attribuée aux membres de la direction durant leur mandat. Pour la commission, le terme « en principe » autorise cependant la direction des HES à engager des membres de la direction à un taux inférieur à 100% (minimum 80%), notamment pour

pouvoir concilier vie familiale et vie professionnelle si ces personnes s'engagent à consacrer l'entier de leur taux d'activité à la tâche directionnelle.

Adopté à l'unanimité

Art. 24 :

Commentaire : la direction a un mandat renouvelable de 5 ans, alors que les professeurs sont engagés pour 6 ans renouvelables. Cette « désynchronisation » permet d'éviter que tous les renouvellements se fassent en même temps et garantit ainsi la stabilité de l'institution. L'art. 50 ouvre la voie à une réintégration.

Adopté à l'unanimité

Art. 25 :

Commentaire : il s'agit ici de distinguer le fait d'exercer des activités accessoires (ce qui est possible) de celui de conserver le bénéfice financier tiré de ces activités (ce qui n'est pas possible, sauf si l'activité n'a pas de lien avec l'activité principale).

Adopté à l'unanimité

Art. 26 :

Commentaire : un amendement est proposé :

« **litt q: répondre aux propositions et interpellations du conseil représentatif et, cas échéant, y donner suite** ». Il s'agit ici de proposer le pendant du droit du conseil représentatif de poser des questions à la direction.

Amendement adopté à l'unanimité.

Un autre amendement est proposé à l'al. i : changer le mot organiser par **soutenir**. En effet, la liberté de la recherche est incompatible avec son organisation. Le terme « soutenir » est ainsi plus adéquat.

Amendement adopté par 11 oui et 3 abstentions.

Article adopté à l'unanimité

Art. 27 :

Commentaire : cet article assure que chaque organe représentatif ne puisse pas être majoritaire par rapport à un autre.

Adopté par 13 oui et 1 abstention

Art. 28 : pas de commentaire

Adopté à l'unanimité

Art. 29 :

Commentaire : plusieurs députés souhaitent que le conseil représentatif, d'une manière ou d'une autre, puisse donner son avis sur l'engagement du directeur; cela évitera bien des problèmes par la suite.

Amendement pour un nouvel alinéa 2:

« **Le conseil représentatif est associé à la procédure d'engagement du directeur, par un représentant qu'il désigne en son sein** ». Cet amendement est accepté à **l'unanimité**, car il tient compte de l'avis des pairs sans avoir une procédure trop lourde.

L'alinéa 2 devient l'alinéa 3.

Article adopté à l'unanimité

Art. 30 :

Commentaire : la question de l'adéquation du conseil professionnel est soulevée par les commissaires; il est également souhaité que ce conseil puisse donner son avis sur l'établissement du plan d'intentions cantonal. Enfin, il s'agirait de permettre aux écoles qui voudraient défrayer le conseil, de pouvoir le faire. Ne rien mettre offre de la souplesse.

Une nouvelle rédaction de l'article est ainsi proposée :

« al.1: Dans le but de favoriser les échanges avec ses partenaires et de veiller à l'adéquation des propositions de la haute école avec les besoins des milieux professionnels, chaque haute école constitue un conseil professionnel constitué de représentants des milieux professionnels, associatifs, politiques et économiques.

al.2 Le conseil professionnel se prononce sur les propositions soumises par la direction au département en vue de l'établissement du plan d'intentions cantonal.

al.3 Pour les hautes écoles privées subventionnées, le conseil de fondation peut jouer le rôle dévolu au conseil professionnel. »

Article adopté à l'unanimité

Art. 31 : pas de commentaire

Adopté à l'unanimité

Art. 32 :

Commentaire : al. 2 : in fine les modalités sont fixées dans le règlement interne, notamment celles concernant le recours.

Adopté à l'unanimité

Art. 33 :

Commentaire : une nouvelle formulation est proposée pour tenir compte des différences entre HES cantonales et HES privées subventionnées, et pour clarifier la situation juridique qui n'est pas semblable entre les deux formes d'HES. L'amendement a la teneur suivante:

« al. 1 L'ensemble du personnel des hautes écoles cantonales est engagé par la direction.

« al. 2 L'ensemble du personnel des hautes écoles privées subventionnées est engagé par l'organe prévu par les dispositions statutaires. »

Article adopté à l'unanimité

Art. 34 : pas de commentaire

Adopté à l'unanimité

Art. 35 : pas de commentaire

Adopté à l'unanimité

Art. 36 :

Commentaire : une discussion nourrie a eu lieu sur cet article. En effet, il paraît essentiel d'offrir la possibilité aux femmes et aux personnes présentant un profil particulièrement intéressant d'accéder au professorat ordinaire.

Il y également lieu de relever que tous les porteurs du titre de docteur ne seront pas des professeurs ordinaires. Enfin, l'art. 83 prévoit des dispositions transitoires et permet un certain pragmatisme, notamment en regard de la double exigence pour le titre de professeur ordinaire.

Ainsi, deux amendements sont proposés à cet al. 4 :

- 1- Suppression de l'adverbe « **exceptionnellement** » : propose une souplesse adaptée aux cas particuliers.
- 2- Ajout in fine « **Le règlement en fixe les modalités** » : évite de tout énumérer.

Amendements adoptés

Article adopté à l'unanimité

Art. 37 :

Commentaire : si le projet exclut de confier la direction d'un département à un professeur associé, il est néanmoins possible d'entrer en matière pour une filière.

Amendement proposé:

« Le professeur HES associé dispense un enseignement. Il réalise des activités de recherche appliquée, de développement et de service. Il participe aux tâches d'organisation liées aux missions de la haute école. Il peut se voir confier la supervision d'une filière. »

Amendement adopté à l'unanimité moins une abstention.

Article adopté à l'unanimité

Art. 38 :

Commentaire : al. 2 : un Master sera exigé pour tous les nouveaux engagements. Le personnel déjà engagé pourra se former pendant les 7 ans de la période transitoire. Il est à noter qu'il n'y a pas de recherche en mathématiques en HES. Plusieurs députés estiment qu'une expérience professionnelle, qui peut être notamment celle d'années d'enseignement, est importante. Un député aurait souhaité une compétence organisationnelle pour ces maîtres, mais les autres membres de la commission ont favorisé une organisation hiérarchique pyramidale, suivant en cela l'avis tant des directions que d'une majorité d'enseignants.

Un amendement à l'alinéa 2 est proposé:

« Le maître d'enseignement est porteur d'un titre d'une haute école ou d'un titre jugé équivalent. Il justifie d'une expérience professionnelle. »

Amendement adopté par 7 voix contre 6 et 1 abstention.

Article adopté

Art. 39 : pas de commentaire

Adopté à l'unanimité

Art. 40 : pas de commentaire

Adopté à l'unanimité

Art. 41 : pas de commentaire

Adopté à l'unanimité

Art. 42 : pas de commentaire

Adopté à l'unanimité

Art. 43 : pas de commentaire

Adopté à l'unanimité

Art. 44 : pas de commentaire

Adopté à l'unanimité

Art. 45 : pas de commentaire

Adopté à l'unanimité

Art. 46 : pas de commentaire

Adopté à l'unanimité

Art. 47: pas de commentaire

Adopté à l'unanimité

Art. 48 :

Commentaire: al.2: au cas où un enseignant ne donne pas satisfaction, les possibilités de renouvellement d'engagement ne doivent pas être multipliées.

Amendement: **supprimer « en principe ».**

Amendement adopté.

Article adopté à l'unanimité.

Art. 49 :

Commentaire: cet article a été rédigé avec des délais longs pour protéger les enseignants et les étudiants. Toutefois, pour répondre aux nombreuses demandes de souplesse exprimées par les écoles et les enseignants, une nouvelle rédaction est proposée :

« al. 1 Les professeurs HES ordinaires, les professeurs HES associés et les maîtres d'enseignement donnent leur démission pour la fin d'une années académique, exceptionnellement pour la fin d'un semestre.

al. 2 La lettre de démission est adressée à l'autorité d'engagement au moins six mois à l'avance.

al. 3 Les professeurs HES ordinaires, les professeurs HES associés et les maîtres d'enseignement sont tenus d'administrer les examens de la session qui suit la fin de leur enseignement. Aucune indemnité n'est due de ce chef. »

Adopté à l'unanimité

Art. 50 : pas de commentaire

Adopté à l'unanimité

Art. 51 :

Commentaire : une cohérence avec l'art. 37 amendé est nécessaire ; elle implique de changer le titre de l'article et d'en amender le contenu :

« Art. 51 Charge particulière

Le professeur HES ordinaire qui assume la direction d'un département, d'une filière ou d'un institut et le professeur HES associé qui assume la supervision d'une filière peuvent bénéficier d'une indemnité. Le montant de l'indemnité est fixé par le Conseil d'Etat. »

Adopté à l'unanimité.

Art. 52:

Commentaire : la recherche appliquée dans le domaine artistique se traduit par les conceptions de stands, d'expositions, de mises en espaces, de mobilier, entre autres.

Adopté à l'unanimité

Art. 53 : pas de commentaire

Adopté à l'unanimité

Art. 54: pas de commentaire

Adopté à l'unanimité

Art. 55 : pas de commentaire

Adopté à l'unanimité

Art. 56 :

Commentaire : la liberté académique est assurée au niveau des HES au même titre qu'à l'université ou dans les écoles polytechniques. Les étudiants doivent toutefois suivre les enseignements pratiques.

Adopté à l'unanimité

Art. 57 : pas de commentaire

Adopté à l'unanimité

Art.58 : pas de commentaire

Adopté à l'unanimité

Art. 59 : pas de commentaire

Adopté à l'unanimité

Art. 60 : pas de commentaire

Adopté à l'unanimité

Art. 61 : pas de commentaire

Adopté à l'unanimité

Art. 62 :

Commentaire : la question des droits de propriété intellectuelle sur une invention faite durant le week-end par un membre du personnel d'une haute école s'est posée.

La rédaction de cet article découle de l'art. 332 CO : les inventions que l'employé a faites et les designs qu'il a créés ou à l'élaboration desquels il a pris part, dans l'exercice de son activité au service de l'employeur et en conformité à ses obligations contractuelles, appartiennent à l'employeur, que ses inventions et designs puissent être protégés ou non.

Les inventions « de service » se caractérisent par le fait qu'elles découlent de l'activité inventive constituant l'obligation principale du travailleur dans le contrat de travail. Il suffit que le contenu de ces inventions soit dans un rapport logique et objectif avec l'activité exercée au service de l'employeur.

Il est sans pertinence de savoir si l'employé a créé une invention pendant les heures de travail ou pendant son temps libre, s'il l'a fait à son poste de travail ou à son domicile, ceci afin d'éviter les abus. Seul est déterminant l'existence d'un rapport logique entre l'invention et les obligations contractuelles de l'employé. (ATF 72 II 270).

Adopté à l'unanimité

Art. 63 : pas de commentaire

Adopté à l'unanimité

Art. 64 : pas de commentaire

Adopté à l'unanimité

Art. 65 : pas de commentaire
Adopté à l'unanimité

Art. 66 : pas de commentaire
Adopté à l'unanimité

Art. 67 : pas de commentaire
Adopté à l'unanimité

Art. 68 : pas de commentaire
Adopté à l'unanimité

Art. 69 : pas de commentaire
Adopté à l'unanimité

Art. 70 : pas de commentaire
Adopté à l'unanimité

Art. 71 : pas de commentaire
Adopté à l'unanimité

Art. 72 : pas de commentaire
Adopté à l'unanimité

Art. 73 : pas de commentaire
Adopté à l'unanimité

Art. 74 : pas de commentaire
Adopté à l'unanimité

Art. 75 : pas de commentaire
Adopté à l'unanimité

Art. 76 : pas de commentaire
Adopté à l'unanimité

Art. 77 : pas de commentaire

Adopté à l'unanimité

Art. 78 : pas de commentaire

Adopté à l'unanimité

Art 79 : pas de commentaire

Adopté à l'unanimité

Art. 80 : pas de commentaire

Adopté à l'unanimité

Art. 81 : pas de commentaire

Adopté à l'unanimité

Art. 82 : pas de commentaire

Adopté à l'unanimité

Art. 83 :

Commentaire : afin de tenir compte de l'art. 49 amendé, il y a lieu de supprimer l'al. 3 de cet article et de créer un nouvel art. 83 a :

« 83 a Compétence du personnel d'enseignement et de recherche

al.1 Pendant une période transitoire de sept ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le département favorise le développement des compétences du personnel d'enseignement et de recherche.

al.2 L'autorité d'engagement peut admettre que tout ou partie des années travaillées au service d'une haute école répond à l'exigence de l'expérience professionnelle prévue aux articles 36 et 37. »

Ces dispositions s'appliquent également à l'art 38, mais n'y figurent pas, car l'expérience professionnelle pour les maîtres d'enseignement peut se faire en dehors d'une haute école (école ou gymnase)

Article adopté à l'unanimité

Art 84 : pas de commentaire

Adopté à l'unanimité

7. PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 19 SEPTEMBRE 1978 SUR LES ACTIVITES CULTURELLES

La modification de loi a été proposée bien que la loi sur les activités culturelles sera revue complètement ces prochains mois. Cette modification est nécessaire pour garantir la clarté dans le cas où la LHEV était adoptée avant la refonte complète de la loi sur les activités culturelles.

Elle consiste en un seul point : abroger le fonds actuel de l'ECAL qui sera soumise dorénavant à l'art 68 de la LHEV créant pour chaque école un fonds de réserve et d'innovation.

8. VOTES SUR LE PROJET DE DECRET

Art. premier : pas de commentaire

L'article premier est adopté par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Art. 2 : pas de commentaire

L'article 2 est adopté par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

9. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI

Nombre de voix pour : 13

Nombre de voix contre : 0

Abstention (s) : 0

La commission recommande l'entrée en matière sur ce projet de loi par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Gland, le 21 mai 2013

La rapportrice :
(Signé) Catherine Labouchère